



Commune de Saint-Sulpice VD

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

TABLE DES MATIÈRES

	Page	
TITRE PREMIER - DU CONSEIL ET DES SES ORGANES		
Chapitre premier	Formation du conseil	3-4
Chapitre II	Organisation du conseil	4-5
Chapitre III	Attributions et compétences	5-9
Chapitre IV	Des commissions	9-11
Chapitre V	Des délégués dans le cadre d'accords intercommunaux	11
TITRE II - TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL		
Chapitre premier	Des assemblées du conseil	11-13
Chapitre II	Droits des conseillers et de la municipalité	13-15
Chapitre III	De la pétition	15
Chapitre IV	De la discussion	16-17
Chapitre V	De la votation	17-18
Chapitre VI	Des groupes politiques	19
TITRE III - BUDGETS, GESTION ET COMPTES		
Chapitre premier	Budget et crédits d'investissement	19-20
Chapitre II	Examen de la gestion et des comptes	20-21
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES		
Chapitre premier	De l'initiative populaire	21
Chapitre II	Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa – De l'expédition des documents	21
Chapitre III	De la publicité	22
Chapitre IV	Dispositions finales	22

COMMUNE DE SAINT-SULPICE (VD)
REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession
utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment
aux femmes et aux hommes.

TITRE PREMIER

DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

- Article premier.-** Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Nombre des membres
(art. 17 LC)
- Le conseil communal peut, sur la base d'un préavis municipal, modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
- Art. 2.-** Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel. Election
(art. 144 Cst-VD
et 81, 81a LEDP)
- Art. 3.-** Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et
97 LC)
- Art. 4.-** Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC. Installation
(art. 83 ss LC)
- Art. 5.-** Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant : Serment
(art. 9 LC)
- "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*
- Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."*

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants. (art. 143 Cst-VD)

Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet. Entrée en fonction (art. 92 LC)

Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. A cet effet le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. Vacances (art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11.- Pour le 1^{er} juillet de chaque année, le conseil nomme dans son sein : Bureau (art. 10 et 23 LC)

- a) un président;
- b) un premier et un 2^{ème} vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 12.- Le président, le premier et le 2^{ème} vice-président ainsi que le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Nomination (art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'Art. 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil. (art. 12 et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Archives

Art. 16.- Le conseil est servi par l'huissier de la municipalité. Huissier

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 17.- Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);

Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)

9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, sur proposition du bureau et la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité, sur proposition de la municipalité;
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

(art. 29 LC)

Art. 18.- Le conseil fixe, sur la base d'un préavis municipal, le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des membres de la municipalité
(art. 47 LC)

Art. 19.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction
(art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19a.- Les membres du conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages
(art. 100a LC)

Les mesures (suspension et révocation) ainsi que la procédure sont régies par l'article 139b LC.

Section II Du bureau du conseil

Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président, du premier et du 2^{ème} vice-président, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs-suppléants. Sont réservées les dispositions légales relatives à la composition du bureau électoral. Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 25.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages. L'article 35b LC, chiffres 3 et 5, est réservé.

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le 2^{ème} et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 33.- Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.

Actes du Conseil
(art. 71a LC)

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'Art. 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et, le cas échéant, en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 35.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Section I Représentation et attribution

Art. 37.- La commission de gestion et des finances est une commission permanente, formée de sept membres. Les autres commissions (thématiques et ad hoc) sont formées de cinq membres au moins.

Les commissions thématiques sont celles qui sont nommées pour la durée de la législature.

Composition et attributions (art. 35, 40e et 40f LC)

Art. 38.- Au début de chaque législature et pour toute la législature le bureau détermine, en accord avec les groupes politiques, leur représentation équitable au sein des commissions en tenant compte du résultat des élections.

Ne peuvent prétendre à une représentation au sein des commissions que les groupes politiques atteignant le nombre de conseillers prévus à l'Art. 84. Au-dessous de ce nombre et dans la mesure du possible, le bureau pourra proposer la nomination de conseillers hors groupes en tenant compte notamment de connaissances spécifiques.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission ni assister à ses séances.

La municipalité peut se faire représenter dans chaque commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, accompagné, le cas échéant d'un ou plusieurs autres collaborateurs et/ou d'experts.

Art. 39.- Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

Section II Composition des commissions, organisation et remplacement

Art. 40.- Dans le délai fixé par le bureau, chaque groupe politique désigne le ou les conseiller(s) qu'il a choisi(s) pour faire partie de la commission concernée en respectant le principe de la représentation équitable prévue à l'Art. 38.

En fixant le délai, le bureau mentionne également à quel groupe politique doit revenir la présidence en respectant l'Art. 38, afin que le groupe puisse indiquer au bureau le conseiller choisi pour assumer cette fonction.

Le président convoque la commission et informe la Municipalité de la date et du lieu de chaque séance.

Pour le surplus, les commissions s'organisent elles-mêmes.

Art. 41.- Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti, quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe. Fonctionnement
(art. 40g al 5 LC)

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Art. 42.- La commission de gestion et la commission des finances sont regroupées en une seule commission de gestion et des finances. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie. Définition des
commissions
(art. 40f
al 1 et 2 LC)

Pour le surplus les Art. 94 à 101 sont applicables à la commission de gestion et des finances.

Section III Quorum, vote, rapport, droit à l'information et secret de fonction

Art. 43.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Fonctionnement
(art. 40g al.3 LC)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité de voix, son vote est prépondérant.

La commission délibère à huis clos.

En principe la commission rapporte à la séance du conseil qui suit celle du dépôt du préavis. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 44.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.	Observations des membres du conseil
Art. 45.- Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Les règles de l'Art. 43 concernant le dépôt du rapport de majorité sont applicables par analogie.	
Art. 46.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé par les articles 40c et 40h LC.	Droit à l'information (art. 40c et 40h LC)
Art. 47.- Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.	Secret de fonction (art. 40d et 40i LC)

CHAPITRE V

Des délégué(s) dans le cadre d'accords intercommunaux

Art. 48.- La collaboration intercommunale peut revêtir principalement les formes suivantes :	Collaboration intercommunale (art. 107a LC)
a) l'entente intercommunale	
b) l'association de communes	
c) la fédération de communes	
d) l'agglomération	

Art. 49.- Le ou les délégués sont désignés au début de chaque législature. Les Art. 40 et 41 sont applicables par analogie.

TITRE II

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 50.- Le conseil s'assemble en général à la salle du conseil. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son premier ou 2 ^{ème} vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.	Convocation (art. 24 et 25 LC)
---	--------------------------------

La convocation doit être expédiée dans le bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 51.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Absences et sanctions (art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Les membres du conseil qui n'ont pas répondu à l'appel sont admis à s'inscrire sur une feuille de présence pendant les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour l'appel.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Sont considérées comme absences excusées celles annoncées par voie orale ou écrite avant le début de la séance.

Art. 52.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre de ses membres. Quorum (art. 26 LC)

Art. 53.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. Publicité (art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 54.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation. Récusation (art. 40j LC)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'Art. 52 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 55.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'Art. 52 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 56.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Une copie leur est envoyée à l'avance, qui doit leur parvenir au minimum trois jours ouvrables avant la séance. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 57.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Section I Initiative

Art. 58.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 59.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Art. 60.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 61.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. (art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut présenter un contre-projet.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences de recevabilité prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Section II Interpellation

Art. 62.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration. Interpellation (art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Section III Question

Art. 63.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Simple question ou vœu (art. 34a LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'Art. 62 al. 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 64 - Le conseil examine les pétitions qui sont adressées aux autorités communales ou à l'un de ses membres. Pétitions (art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'Art. 65, alinéa 2.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 65.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 66.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant : Procédure (art. 34 c LC)

- a. la prise en considération; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 67.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. (art. 34 e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 68.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture : Rapport de la commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été envoyées aux membres du conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 69.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 70.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 71.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'Art. 30 est toutefois réservé.

Art. 72.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 73.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Amendements (art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;

la municipalité.

Art. 74.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. Motion d'ordre

Art. 75.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 76.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 77.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. Vote (art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche (voir Art. 29).

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 78.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement
des résultats
(art. 35b al. 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 79.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 80.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 81.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 82.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'Art. 80, alinéa 2 est réservé.

Art. 83.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum
spontané
(art. 107 al. 4
LEDP)

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

Art. 84.- Les groupes politiques sont formés par 3 conseillers au moins. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions. art. 40b LC

TITRE III

BUDGETS, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

- Art. 85.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)
Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.
- Art. 86.-** La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. (art. 11 RCom)
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.
- Art. 87.-** La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission. (art. 8 RCom)
- Art. 88.-** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCom)
- Art. 89.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.
- Art. 90.-** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)
- Art. 91.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'Art. 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Crédits d'investissement

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais. (art. 14 et 16 RCom)

Art. 92.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)
Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 93.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 94.- La commission de gestion et des finances examine l'administration de la municipalité. Elle est chargée essentiellement de l'examen du budget, des comptes annuels, des préavis de la municipalité relatifs aux crédits supplémentaires, à l'arrêté d'imposition, aux emprunts et aux cautionnements, au plafond de l'endettement. Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

Art. 95.- Chaque année, le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et des finances. Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (Art. 85 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (Art. 86).

Art. 96.- Dans le cadre du mandat de contrôle de la gestion et des comptes, et en dérogation à l'Art. 46, les membres de la commission de gestion et des comptes ont un droit d'investigation élargi, réglé par l'article 93e LC. Droit à l'information élargi (art. 93e LC)

Art. 97.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et des finances sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 98.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'Art. 94 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération. Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)

Art. 99.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC et
37 RCom)

Art. 100.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 101.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 102.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106, 106a à 106t, LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 103.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 104.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 105.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'Art. 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 106.- Sauf huis clos (voir Art. 53), les séances du conseil sont publiques; (art. 27 LC) des places sont réservées au public.

Art. 107.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.
Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 108.- Pout tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, la LC s'applique. Les règles impératives, notamment la LC, l'emportent sur le présent règlement.

Art. 109.- Le présent règlement, après avoir été approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Il abrogera dès cette date le règlement du conseil communal du 17 mai 2006.
Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par le Conseil communal de Saint-Sulpice dans sa séance du 27.04.2016

Le Président :

Le Secrétaire :

P.-Y. Brandt

D. Giroud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité
en date du

Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat

DÉFINITIONS

Le **postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La **motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contreprojet.

Le **projet de règlement** ou **de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'**interpellation** est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation.

La **résolution** consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'**amendement** vise à modifier un texte en délibération. Le **sous-amendement** vise à modifier un amendement.